

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30**

L'an deux **mille vingt-deux, le douze septembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2022-067**  
**Transfert des conventions d'occupation du domaine public des infrastructures  
de recharge du SYANE vers la société SPBR1**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Marie-Joëlle BONNARD à Mme Brigitte TERRIER

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES

Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN

M. Yannick KAWA à M. THOMAS BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Mme Élisabeth BOIVIN

**Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune de La Balme de Sillingy s'est dotée de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, situées rue Colle Umberto et au lac du Tornet.

En mars 2020, le SYANE a signé un contrat de délégation de service public (DSP) avec SPBR1, société de projet issue d'Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la société VINCY, et du Fonds de Modernisation Écologique des Transports (FMET) géré par le fonds DEMETER.

SPBR1 aura désormais à sa charge la gestion et l'exploitation du service eborn, pour un contrat de huit ans, dont le SYANE est le coordonnateur du groupement.

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les conventions d'occupation du domaine public des bornes existantes, signées par le SYANE et les Communes, doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par celles-ci et SPBR1.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération 2016-81 du 5 septembre 2016 portant approbation de la convention d'occupation du domaine public communal rue Colle Umberto pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SYANE) ;

VU la délibération n° 2016-82 du 5 septembre 2016 portant approbation de la convention d'occupation du domaine public communal Espace Lac pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SYANE) ;

VU l'exposé présenté par Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Autorise Madame le Maire à signer l'autorisation de transfert des conventions d'occupation du domaine public des infrastructures de recharge du SYANE vers la société SPBR1, telles que figurant en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,  
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire,  
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 19/09/2022  
De sa publication le 19/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20220912-DEL\_2022\_067-CC

## **Annexe 1 à la délibération n° 2022-067**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE  
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET  
HYBRIDES RECHARGEABLES**

CODP N°740260001

ENTRE :

Commune de LA BALME-DE-SILLINGY, établi à LA BALME-DE-SILLINGY 74330, 13 route de Choisy est représentée par Madame MUGNIER Séverine, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

**VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

**PREAMBULE :**

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Lac, 74330 LA BALME-DE-SILLINGY

Référence cadastrale : Parcelle N°2234, Section 0C

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :**

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :**

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

#### **ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE**

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

#### **ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE**

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.



## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation pour faute :**

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

### **Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :**

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A LA BALME-DE-SILLINGY

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Eric MENDELS

Maire

Directeur Général SPBR1

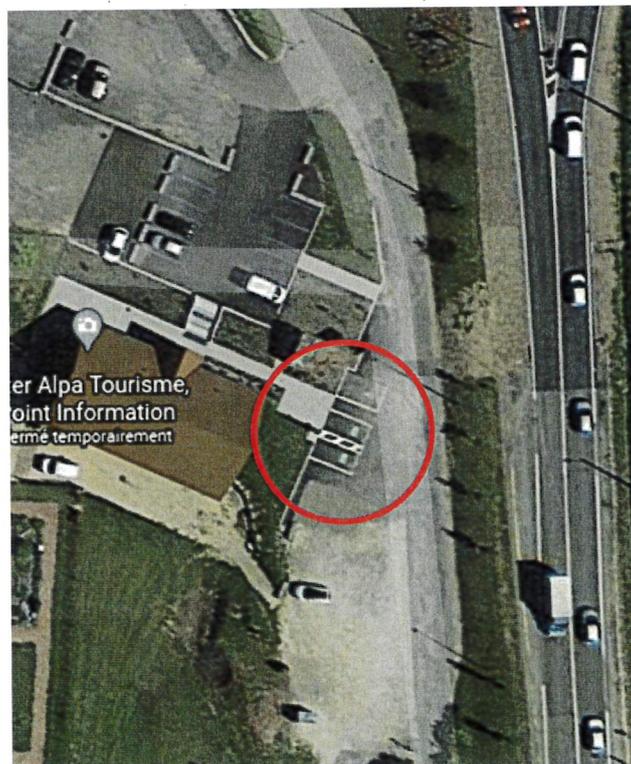
Signature :

Signature :

## ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	2234
Section	OC



## Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
<b>Données Infrastructures</b>			
Numéro Borne	1260	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	24.00
Type de communication possible	GPRS/filaire	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	LA BALME-DE-SILLINGY	Libellé	Lac
Coordonnées GPS	6.03260920	Parcelle Cadastreale	2234, 0C
	45.97105320		
<b>Options</b>			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	OUI	Autres	-
<b>Données du site</b>			
Syndicat	SYANE	Commune	LA BALME-DE-SILLINGY
Code Postal	74330	Code INSEE	74026
Nom Maire	MUGNIER	Prénom Maire	Séverine
Adresse Mairie	13 route de Choisy	Mail Mairie	mairie@labalmedesillingy.fr
Téléphone	04 50 68 89 02	Fax	04 50 68 87 67

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20220912-DEL\_2022\_067-CC

## **Annexe 2 à la délibération n° 2022-067**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE  
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET  
HYBRIDES RECHARGEABLES**

CODP N°740260002

ENTRE :

Commune de LA BALME-DE-SILLINGY, établi à LA BALME-DE-SILLINGY 74330, 13 route de Choisy est représentée par Madame MUGNIER Séverine, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,  
d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,  
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

**VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

**PREAMBULE :**

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Supermarché, 74330 LA BALME-DE-SILLINGY

Référence cadastrale : Parcelle N°Sur Voirie, Section -

### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :**

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

### **ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :**

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

#### **ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE**

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

#### **ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE**

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.



### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **Résiliation pour faute :**

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

#### **Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :**

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

### **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A LA BALME-DE-SILLINGY

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Eric MENDELS

Maire

Directeur Général SPBR1

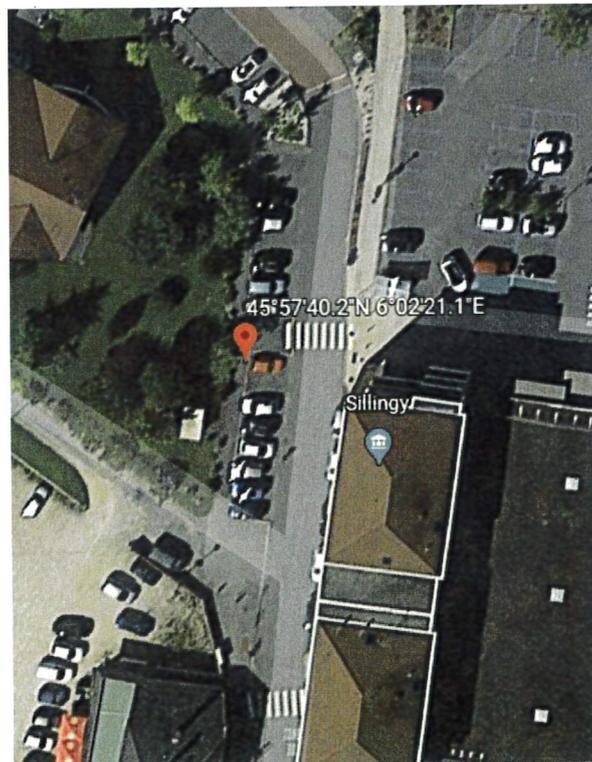
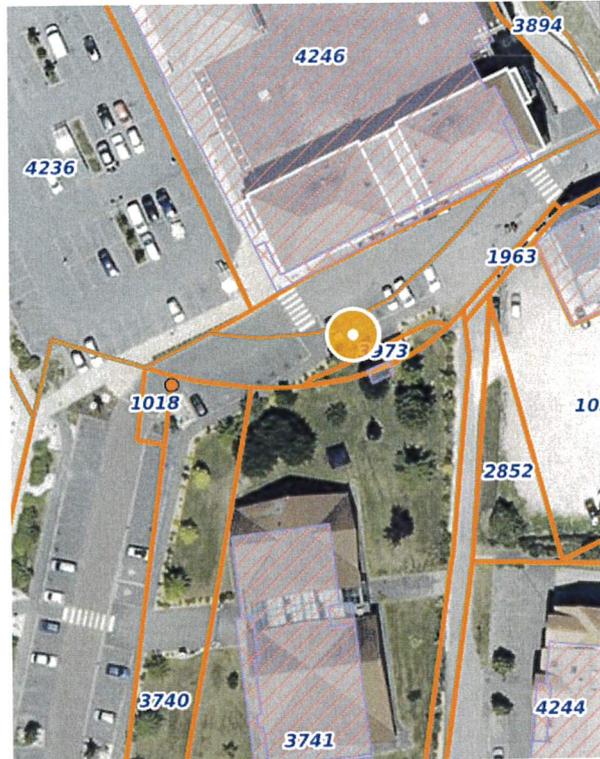
Signature :

Signature :

## ANNEXES

### Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	Sur Voirie
Section	-



## Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
<b>Données Infrastructures</b>			
Numéro Borne	1533	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	24.00
Type de communication possible	GPRS/filaire	Stationnement sur la zone	Sur voirie, gratuit
Commune	LA BALME-DE-SILLINGY	Libellé	Supermarché
Coordonnées GPS	6.03918110	Parcelle Cadastreale	Sur Voirie, -
	45.96115640		
<b>Options</b>			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	OUI	Autres	-
<b>Données du site</b>			
Syndicat	SYANE	Commune	LA BALME-DE-SILLINGY
Code Postal	74330	Code INSEE	74026
Nom Maire	MUGNIER	Prénom Maire	Séverine
Adresse Mairie	13 route de Choisy	Mail Mairie	mairie@labalmedesillingy.fr
Téléphone	04 50 68 89 02	Fax	04 50 68 87 67